

* * * * *

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation temporaire de la circulation – terre-plein du quai Gaston Lamy – Caen et
Mondeville – mise en place d’une zone de rencontre »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l’environnement ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l’arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU le courrier de la mairie de Caen en date du 26 mars 2026 souhaitant la mise en place d’une limitation de la vitesse de la circulation ainsi que la pose d’un ralentisseur sur le quai Lamy, sur les communes de Caen et Mondeville, afin de sécuriser les accès à la base nautique Bertrand Génard ;

CONSIDERANT que la base nautique Bertrand Génard accueille de nombreux enfants ;

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de limiter la vitesse de la circulation sur le terre-plein du quai Gaston Lamy et en particulier aux abords de la base nautique Bertrand Génard ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de créer, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, une zone de rencontre sur le quai Gaston Lamy limitée à 20km/h, conformément à l’arrêté permanent n°2026-029 du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la création d’une zone de rencontre nécessite un aménagement de la voirie ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation sur une portion de la voie d’accès à la base nautique Bertrand Génard et sur terre-plein du quai Gaston Lamy pendant la phase des travaux d’aménagement.

ARRETE

Article 1 : **Du 20 au 24 avril 2026 inclus, la circulation sera temporairement déviée** dans les deux sens de circulation, sur les dalles en béton à l’endroit de la base nautique Bertrand Génard, sur les communes de Mondeville et de Caen.

Il s’agit de permettre aux agents de la commune de Caen et/ou de la Communauté Urbaine Caen la Mer ainsi qu’à leurs préposés, de poser un ralentisseur du type coussins berlinois sur la chaussée, conformément au plan joint.

Les agents de la commune de Caen et/ou de la Communauté Urbaine Caen la Mer ainsi que leurs préposés veilleront à **comblé les dénivelés présents entre les dalles en béton**, afin d'éviter tout risque d'accident ou de détérioration des véhicules circulant sur ces dalles pendant les travaux.

Egalement ils veilleront à laisser un passage pour des engins lourds (3,50m de large minimum) pendant les travaux. Cette condition est nécessaire pour permettre l'accès des agents et des véhicules de Ports de Normandie ou des salariés et des véhicules de la CCI Caen Normandie ou de tout autre préposé intervenant sur le terre-plein ou le quai Gaston Lamy.

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 10km/h pendant les travaux.

Article 2 : Du 20 au 24 avril 2026 inclus, les agents de la commune de Caen et/ou de la Communauté Urbaine Caen la Mer ainsi que leurs préposés poseront les panneaux réglementaires de signalisation informant d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h et éventuellement des panneaux réglementaires informant de la présence d'enfants sur la zone, conformément au plan joint.

Article 3 : Pendant les travaux une signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la commune de Caen et/ou de la Communauté Urbaine Caen la Mer ainsi que leurs préposés pour garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent (balises, rubalise...) seront également mis en place par ces mêmes agents pendant les travaux.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre équipement de sécurité équivalent (balises, rubalise...) seront à la charge de ces mêmes agents.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caen pour information, exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie pour information ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ousitreham pour information ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Caen ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 16 avril 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Annexe : plan

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.